

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2026

---

PROTÉGER LES MINEURS DES RISQUES AUXQUELS LES EXPOSE L'UTILISATION DES  
RÉSEAUX SOCIAUX - (N° 2341)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 96

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Delaporte, M. Courbon, M. Emmanuel Grégoire, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, Mme Keloua Hachi, M. Proença, M. Sother, M. William, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Barusseau, Mme Battistel, M. Baumel, M. Belhaddad, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califér, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. David, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, Mme Froger, M. Fégné, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Guedj, M. Hablot, M. Hollande, M. Houlié, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Leseul, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, Mme Rossi, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE 6**

À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« Dans les lycées disposant de formations de l'enseignement supérieur, le règlement intérieur peut déroger à cette interdiction pour les étudiants. »

les mots :

« Les dispositions prévues au présent article ne s'appliquent pas aux étudiants de l'enseignement supérieur. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à exclure spécifiquement les étudiants du dispositif d'interdiction des portables au lycée.

De nombreux lycées disposent de formations de l'enseignement supérieur et nous estimons que leur interdire le téléphone portable constitue une rupture d'égalité manifeste avec les étudiants des autres établissements d'enseignement supérieur.

Par cet amendement, il s'agit de respecter l'avis du Conseil d'État qui demande de compléter la proposition de loi afin de "mentionner expressément" que l'interdiction d'usage ne s'applique pas pour les élèves qui suivent, dans les lycées, une formation d'enseignement supérieur.

Or, la rédaction proposée par la rapporteure mentionne uniquement une possibilité de déroger à cette interdiction pour les étudiants, par la voie du règlement intérieur. Nous pensons que cette exemption doit être de principe pour tous les étudiants.